**La prise en charge judiciaire de la spoliation d'héritage**

Avant toute chose, il faut savoir que les faits de spoliation d'héritage concernent principalement les veuves et leurs enfants mineurs ou majeurs non émancipés.
Il s'agit de personnes particulièrement vulnérables.

Ne peut être victime de spoliation d'héritage que toute personne disposant
de la pleine propriété ou de l'usufruit d'un ou plusieurs biens qui lui ont été transmis
à la suite du décès de celui qui en avait la propriété initiale.

**I - Qu'est ce qui rend possible la spoliation ?**

Pour le conjoint survivant :

* La détresse engendrée par la soudaineté du décès ;
* La naïveté de s'appuyer sur des personnes cupides, calculatrices, méchantes,
et déterminées. Celles-ci sont souvent des proches au-dessus de tout soupçon ;
* Le maintien de la veuve dans un deuil accompagné de rituels prétendument traditionnels qui la privent de toute capacité de réaction ;
* La peur d'ester en justice ou, d'affronter des individus capables d'actes physiques
(ou mystiques) à l'encontre du conjoint survivant ou de ses enfants ;
* La renonciation ;
* Le manque de moyens financiers car les avocats coûtent cher.

Pour le spoliateur :

* A court terme, l'affliction dans laquelle est plongée la famille et le manque d'opposition immédiate ;
* A moyen et long terme, l'absence de disposition testamentaire et autres ;
* L'ignorance du spolié ;
* Le manque d'assistance judiciaire même dans le cas où le spolié a réussi à recruter un avocat ;
* La corruption des mandataires judiciaires, leur inertie prolongeant inutilement les délais de procédures ou, le détournement des règles de succession légale.

**II - Bonnes pratiques**

*"La mort fait partie de la vie."* Il faut être informé de ses droits pour éviter à ses proches
le drame de la spoliation, dans un contexte qui lui est particulièrement favorable. Connaitre ses droits permet l'anticipation. Plutôt que de se murer dans une attitude de déni
et de tentative de conjuration du sort, il faut connaitre les bons mécanismes de transmission
de patrimoine et les utiliser.

L'individu qui décède en laissant des biens est soit marié ou célibataire, avec ou sans descendants. Les biens laissés seront transmis selon sa volonté à condition qu'il ait pris des dispositions préalables. Toutefois, il faut savoir que l'existence d'un testament ne dispense pas les ayant droit qui s'estimeraient lésés de l'attaquer.

Il faut également savoir que le mariage gabonais est soumis à la séparation légale des biens depuis le 29 juillet 1972, date d'adoption de la première partie du code civil. Aussi,
le mariage gabonais célébré avant cette date, s'il est monogamique, est d'emblée
soumis à la communauté légale des biens.

La communauté légale des biens fonctionne dans les deux sens. Les deux conjoints détiennent chacun la moitié du patrimoine constitué par le couple ou par l'un des conjoints seulement.

La communauté légale des biens doit être liquidée (chacun récupère sa part) dans les cas suivants :

* En cas de divorce ;
* Lorsque le couple s'accorde pour renoncer à l'option matrimoniale monogamique. L'arrivée d'un deuxième conjoint impose la liquidation de la communauté légale
des biens acquis au cours du premier mariage ;
* A la mort de l'un des conjoints.

Force est de constater que dans la pratique, cette opération pourtant prévue par la Loi, est extrêmement difficile à réaliser.

En effet :

* Ce n'est pas lorsque le couple est en profond désaccord que les biens peuvent être sereinement évalués en vue d'un partage équitable. Plusieurs années peuvent s'écouler avant la réalisation effective de ce partage ;
* Si l'un des conjoints est décédé, la liquidation de la communauté rencontre une forte opposition de la part des membres de famille qui y sont particulièrement hostiles. L'amalgame fait sur le rôle du Jugement d'homologation du PV de conseil de famille donne du poids à cette opposition et, le notaire s'estimant gêné dans son action, choisit de ne rien faire. Là aussi, plusieurs années peuvent s'écouler avant l'aboutissement des procédures judiciaires éventuellement engagées.

De ce fait, nous recommandons au couple ou l'individu qui investit en territoire gabonais,
de préparer la transmission de ses possessions (à ses descendants et/ou son conjoint),
en utilisant l'un des mécanismes non exclusif, ci-après :

* Mutation de tous les titres de propriété au nom des enfants. La principale limite étant d'avoir un bien pour chaque enfant pour ne pas créer de frustrations ultérieures ;
* Création d'une SCI (société civile immobilière) dans laquelle seuls les actionnaires sont les membres de famille devant hériter. Ceux-ci peuvent avoir accès aux revenus du patrimoine (dans les limites fixées par le chef de famille tant qu'il est en vie), décider de sa gestion et des conditions de sa vente. Cette formule doit être souscrite auprès d'un notaire. Elle offre l'avantage d'une grande discrétion sur les possessions de l'individu, du couple ou de la famille ;
* Donation en "nue-propriété- usufruit" au profit des descendants qui n'obtiendront
la pleine propriété des biens cédés qu'après le décès du ou, des donateurs.

En l'absence de toute disposition de ce type, la transmission du patrimoine de la personne décédée sera soumise à la Loi. Or, en droit gabonais comme en droit français, le conjoint n'hérite pas. Il ne peut bénéficier que de l'usufruit d'une partie de ce patrimoine.

Aussi, la seule façon pour lui d'obtenir la pleine propriété d'une partie du patrimoine
du couple est d' :

* Avoir des biens en son nom propre ;
* Être légalement marié sous le régime légal de la communauté des biens avec les limites évoquées précédemment. (Ce régime doit être précisé à l'officier d'état-civil avant la célébration du mariage ou souscris par contrat auprès d'un notaire) ;
* Être désigné héritier(e) au testament du conjoint décédé ;
* Être bénéficiaire par le mécanisme de "transmission du patrimoine au dernier conjoint survivant" souscrit par Acte notarié ;
* Etre actionnaire à la SCI créée par le couple (procédure notariée).

Le concubin qui vivait en union libre ou, le conjoint issu du mariage coutumier n'a aucun droit légal au patrimoine de la personne qui décède. Il ne bénéficie d'aucun droit d'usufruit.

**III - Que dit la Loi n° 19/89 du 30 décembre 1989 - 2e partie du code civil?**

En matière de droit successoral, il faut savoir que contrairement à la croyance populaire,
le droit gabonais est calqué sur le droit français. Toutefois, il introduit une nuance qui permet à certains membres de la famille non pris en compte par la Loi, de prendre part à l'héritage.

* La Loi désigne les héritiers légaux
* Le Conseil de famille désigne les héritiers familiaux

Quand une personne n'a pas réussi à s'organiser pour la transmission de son patrimoine, avant son décès, voici comment la Loi successorale s'exprime au Gabon.

**Exemple 1: Couple marié selon le régime de la communauté légale des biens**

Il s'agit dans ce cas d'une union s'inscrivant dans l'option monogamique. Au décès de l'un des conjoints, la moitié du patrimoine est la propriété pleine et exclusive du conjoint survivant. Elle est d'emblée exclue de la masse successorale. Il faut donc diviser
le patrimoine en deux parts égales. Ceci après acquittement des dettes (passif).

La part du défunt est répartie en 4 parts égales. Soit 25% quatre fois. Trois quote-part sont attribués aux héritiers dont la qualité héréditaire est constatée par le notaire à un **"Acte
de notoriété"** et une quote-part est attribuée aux héritiers désignés par un **"PV de conseil de famille"**. Savoir :

**A. Les héritiers légaux désignés par la Loi elle-même** *(Ceux-ci sont cités à l'Acte de notoriété)*

Ce groupe bénéficie de 75% de la masse successorale active, avec priorité sur les biens immobiliers, les fonds de commerce et parts sociales.

* 25% en usufruit aux parents du défunt ou celui qui est en vie. La nue-propriété
de cette part est attribuée aux descendants du défunt ;
* 25% au conjoint survivant ou aux n conjointes survivantes en cas de polygamie.
La nue-propriété de cette part est attribuée aux descendants du défunt ;
* 25% en pleine propriété aux descendants du défunt ci-après :
* enfants légitimes
* enfants naturels légalement reconnus
* enfants bénéficiant d'une adoption légale

Les enfants sont donc les principaux bénéficiaires de l'héritage car, si les parents
du défunt sont également décédés, ils obtiennent d'emblée 50% de la part dévolue aux héritiers légaux. A la mort du conjoint survivant, ils bénéficieront de la totalité des 75% réservés à ce groupe d'héritiers.

N.B. Quand le défunt n'a aucun descendant tels que définis par la Loi, ses frères et sœurs remplacent les descendants. Les enfants recueillis ou à qui il a été "fabriqué" un acte
de naissance, ne sont ni des enfants adoptifs, ni des enfants légalement reconnus.

**B. Les héritiers familiaux désignés par le conseil de famille** *(Jugement d'homologation du PV de conseil de famille)*

Ce groupe bénéficie de la quote-part restante de 25% de la masse successorale active.

*N.B. Les héritiers légaux ne sont pas exclus de cette part. Ils ont donc une double participation à l'héritage*

Dans ce groupe d'héritiers, on retrouvera ceux que la Loi n'a pas désignés, pourvu que
le Conseil de famille s'accorde pour les désigner. Par exemple : un ou plusieurs concubins, ou épousé (s) seulement à la coutume ; les descendants n'ayant aucune reconnaissance paternelle ; les sœurs, frères, oncles, tantes, cousins, neveux du défunt.

Le principe de partage habituellement observé est celui de l'égalité des parts entre chaque héritier ainsi désigné. Cependant, les règles de partage observées pour le patrimoine légal peuvent être appliquées ici aussi. Le partage proposé par le Conseil de famille doit être homologué par le tribunal.

Quel que soit le nombre d'héritiers familiaux, la quote-part attribuée à ce groupe ne change pas !

PATRIMOINE TOTAL AVEC (à gauche), LA MASSE SUCCESSORALE A REPARTIR

Héritage légal : 75%

**Exemple 2: Couple marié selon le régime de la séparation des biens**

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter. Ceux-ci n'ont aucune influence sur les règles de partage légal :

* 75% pour les héritiers légaux régis par l'Acte de notoriété ;
* 25% pour les héritiers familiaux (y compris légaux) régis par le Jugement d'homologation du PV de Conseil de famille.

Quand l'individu qui décède est un homme célibataire qui n'a que des descendants sans reconnaissance légale, ceux-ci ne peuvent pas prétendre à l'héritage légal. Dans ce cas, seuls les parents du défunt, ses frères et sœurs sont héritiers légaux.

Dans le cas d'une option polygamique, c'est seulement au décès de l'époux que l'ensemble
du patrimoine devient successoral. A condition que ledit patrimoine lui appartienne
en propre. Si certains titres de propriété portent conjointement le nom de l'une des épouses survivantes, sa part doit être extraite au préalable. (Cela peut être le cas lorsque deux conjoints ont investi ensemble)

Lorsque c'est l'une des épouses qui décède, seul son patrimoine légal peut être l'objet d'un partage successoral entre son époux, leurs descendants et des membres de famille.
Si elle ne détient rien en propre ou, si elle a pris des dispositions successorales avant son décès, il n'y a aucun de partage successoral.

Lorsque l'union est monogamique, les règles de partage s'appliquent de la même manière pour l'un ou l'autre conjoint, à condition que celui qui décède possède au moins un bien.

Quand il n'y a qu'un seul bien à partager, la vente s'impose. Les produits de la vente sont alors répartis entre chaque groupe d'héritiers.

Quel que soit le cas de figure et le nombre d'héritiers dans chaque catégorie, les règles
ci-après s'appliquent. Lorsque le co-partageant d'une quote-part dévolue en Usufruit est décédé, sa part profite à l'autre.

*N.B. Lorsqu'il n'y a aucun héritier légal (tel que défini par la Loi), toute le patrimoine successoral est dévolu à la succession familiale.*

MASSE SUCCESSORALE A REPARTIR

**Conclusion**

Au Gabon, le problème de la spoliation est bien réel. De plus en plus de gens organisent leur succession en créant des SCI. Il faut les imiter ou, trouver des mécanisme permettant d'éviter aux proches survivants de subir d'interminables et coûteuses procédures judiciaires.